



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 1/14

### HISTORIQUE

Le club a été créé le 26 Janvier 1959, déclaré à la Préfecture de la Gironde le 28 Janvier 1959 et enregistré sous le numéro 6654.

Le premier avion posé à ANDERNOS était piloté par Monsieur Paul BORDURON.

Le club a acheté son premier avion le 8 Juillet 1962, il s'agissait d'un JODEL 112, immatriculé F-BKJZ.

La construction du premier hangar eut lieu en Août 1962, le deuxième en Août 1973 et le troisième en Décembre 1978.

Le club house fut inauguré le 22 Juin 1979.

Membres fondateurs : - Paul BORDURON,  
- Marcel BACHE,  
- Etienne LEFORT,  
- René GOUBET,  
- René LACAZE.

### TITRE PREMIER

#### PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur, prévu par les Statuts de l'Aéro Club, a pour objet:

- d'apporter des précisions sur les articles des Statuts,
- d'en faire l'interprétation suivant l'esprit qui a présidé à leur rédaction,
- de définir et préciser les règles nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, modifier ou compléter le présent Règlement Intérieur afin de le rendre conforme aux nécessités dues à l'évolution du Club ou à celles qui apparaîtraient indispensables à son bon fonctionnement.

Ce Règlement Intérieur est complété par le Manuel d'exploitation et le manuel SGS de l'ATO de l'Aéroclub d'Andernos dans le cadre de l'approbation de l'organisme de formation.

### TITRE DEUXIEME

#### CONSTRUCTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

##### article 1 - Forme :

Il est fondé, entre les personnes s'intéressant aux Sports aériens et adhérant aux Statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, par les Statuts et par le présent règlement.

##### article 2 - But :

Cette Association a pour but la pratique du vol à moteur et le développement du sport aérien, sous toutes ses formes (enseignement technique, modèles réduits, vol à voile, ULM, parachutisme, voltige, restauration d'aéronefs anciens, construction d'avions amateur et toute activité s'y rapportant, éventuellement constituées en sections).

##### article 3 - Dénomination :

L'Association a pour nom : **AERO CLUB d'ANDERNOS (A.C.A).**



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 2/14

### **article 4 - Durée :**

La durée de l'Association est illimitée.

### **article 5 - Siège :**

Le Siège de l'Association est établi à l'Aérodrome d'Andernos – Allée du Commandant René Mouchotte – 33510 Andernos les Bains. Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **article 6 - Composition :**

L'Association comprend:

- des membres actifs,
- des membres d'honneur.

Le prix des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

### **article 7 - Membre Actif :**

Les membres actifs ont seuls droit à la pratique des Sports aériens et suivent les règlements en vigueur.

Ils sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle. La cotisation club et la licence assurance FFA (pour l'activité mixte avion et ULM) ou FFPLUM (pour l'activité ULM uniquement) doivent impérativement être réglées et à jour avant de réaliser le premier vol de l'année.

Après deux années consécutives de non renouvellement de la cotisation, la fiche d'adhésion est mise en sommeil et le solde du compte vol reste acquis à l'Association.

Les "Membres Actifs" participent à la vie effective et à la prospérité de l'Aéro-Club par la pratique des activités qui leurs sont offertes. Leur compte vol ne doit jamais être négatif.

### **article 8 - Membre d'honneur :**

Ce statut est réservé aux personnes et personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services signalés au Club ou à celles qui peuvent justifier d'un passé ou d'une compétence aéronautique susceptible de présenter un intérêt notoire pour l'Aéro-Club.

Ils ne sont pas soumis à verser une cotisation. En aucun cas, ils ne peuvent prendre part à aucun acte de gestion du Club, ni vote.

## **TITRE TROISIEME**

### **ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETAIRES**

#### **DISPOSITIONS COMMUNES :**

### **article 9 - Composition :**

L'Assemblée Générale des sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'entre eux, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 3/14

Elle se compose de tous les membres à jour de leurs cotisations.

Tout membre actif présent ou représenté ne peut avoir droit qu'à une voix. Il doit faire partie du Club depuis au moins SIX MOIS pour prendre part au vote et depuis un an pour être lui même éligible.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre communication au Siège Social, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire, du bilan, du compte de résultats, de la liste des candidats au Conseil d'Administration qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

### **article 10 - Convocation et ordre du jour.**

L'Assemblée Générale se réunit au siège social. Elle peut se tenir en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration, à condition qu'avis personnel en soit donné au moins quinze jours auparavant.

L'Assemblée Générale de l'Association est convoquée par le Conseil d'Administration, avec indication des sujets de délibération arrêtés par lui.

Pour chaque Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la convocation doit mentionner l'ordre du jour et il ne peut être délibéré valablement que sur les questions figurant à celui-ci. L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale avec la signature d'un quart des sociétaires.

### **article 11 - Bureau :**

Le Bureau du Conseil d'Administration est de droit le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président ouvre, dirige et clôt les délibérations.

### **article 12 - Procès-verbaux :**

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont consignées sur un registre de procès verbaux avec indication du jour de la séance et signées du Président et du Secrétaire Général.

Chaque Membre à la possibilité de prendre connaissance des comptes rendus de l'Association et des noms des Membres du Conseil d'Administration présents.

### **ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES STATUTAIRES :**

#### **article 13 - Epoque et périodicité :**

Il est tenu obligatoirement chaque année, en Avril au plus tard, une Assemblée Générale Ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le Conseil d'Administration peut en outre convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à toute époque.

#### **article 14 - Objet :**

L'Assemblée Générale Ordinaire statutaire est chargée, après avoir écouté le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé, d'élire les Membres du Conseil d'Administration dont les sièges sont à pourvoir.

#### **article 15 - Validité des délibérations :**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart des membres ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas le quart, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et les délais prévus par l'article 10 des présents statuts et délibère



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 4/14

valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés par procuration.

### **ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

#### **article 16 - Convocation :**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative ou soit à la demande des membres sociétaires (au moins un quart).

#### **article 17 - Validité des délibérations :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement réunie et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas ce dernier quorum, il peut être convoqué une troisième Assemblée qui délibère normalement à la majorité des présents.

## **TITRE QUATRIEME**

### **ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

##### **article 18 - Composition et durée du mandat :**

L'administration de l'Association est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil est composé de 9 membres, choisis parmi les sociétaires éligibles.

Pour être éligibles, les candidats doivent être membres actifs et faire partie du club depuis un an minimum.

Ne pas avoir d'action de direction ou de commandement dans un aéro-club situé à moins de 100 km routiers.

Les administrateurs sont à tout moment révocables, pour faute grave, par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. Le Conseil est renouvelable par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout administrateur, perdant sa qualité de sociétaire, décédé ou démissionnaire durant le cours de son mandat est remplacé par le membre ayant eu le plus de voix, à la suite des élus, aux dernières élections.

Ces désignations sont faites à titre provisoire jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale à laquelle est soumise la ratification de la nomination du nouvel administrateur. Ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 5/14

### **article 19 - Réunions et délibérations :**

Le Conseil se réunit toutes les fois que les intérêts de l'Association le réclament et au moins quatre fois par an à l'initiative du Bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. Le vote par procuration est limité à une représentation par Administrateur. Il est dressé procès-verbal de chaque séance qui est signé par le Président et le Secrétaire Général ou par deux Administrateurs présents à la séance.

### **article 20 - Attributions**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les intérêts de l'Association, dans la limite des lois et des règlements en vigueur.

Il est notamment chargé:

- de statuer sur les demandes d'admission,
- de déterminer et ratifier les contrats relatifs aux assurances de l'Association,
- de fixer le montant des cotisations,
- de fixer les prix des heures de vol,
- d'établir les comptes annuels de l'Association,
- de régler l'emploi des fonds disponibles ainsi que celui des réserves,
- de nommer et de révoquer le personnel et de fixer leurs appointements et leurs gratifications,
- de faire et autoriser tous retraits, transferts, aliénations de rentes, d'actions, d'obligations, de créances et d'autres valeurs quelconques appartenant à l'association, de décider tout achat, tout échange, toute aliénation, de passer tous baux et engagements de location,
- d'entreprendre toute action judiciaire, ainsi que tout compromis et transaction, il peut déléguer certains de ses pouvoirs s'il le juge utile à toute personne de son choix et lui donner faculté de se substituer,
- de l'application des statuts du règlement intérieur et des règlements de prévention des accidents.

L'absence d'un membre du Conseil d'Administration à deux réunions consécutives, sauf cas d'impossibilité majeure peut entraîner son exclusion.

### **article 21 - Elections :**

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale ordinaire des membres du club:

- seuls les membres actifs appartenant au club depuis au moins 6 mois et définis à l'article 9 peuvent prendre part au vote,
- la liste électorale est dressée par le Secrétaire en exercice avant l'Assemblée Générale,
- le vote à bulletin secret ne peut avoir lieu que si le quorum est respecté,
- les candidats sont élus à la majorité relative.

Les vacances de sièges du Conseil d'administration sont suppléées par le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé dans la suite du vote de l'Assemblée Générale statutaire. A partir de 2 sièges vacants, le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale pour des élections complémentaires.



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 6/14

### **article 22 - Passation des pouvoirs :**

Dans les 8 jours suivants le vote.

### **article 23 - Election du Bureau :**

Aussitôt son élection, le Conseil d'Administration désigne par un vote les membres du Bureau.

Le Bureau représenté est l'émanation du Conseil d'Administration. Il est composé de 4 membres.

### **LE PRESIDENT:**

Dans le cadre de l'ATO, le Président est de fait le Dirigeant Responsable de l'organisme de formation approuvée par l'Autorité.

Il dirige les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Il représente le club dans toutes ses activités.

Il coordonne l'action de toutes les instances assurant la bonne marche, la prospérité et la discipline de l'Association.

Il décide en concertation avec le Responsable Pédagogique de l'interruption des vols en cas de conditions météorologiques extrêmes.

Il contresigne tous les chèques et mouvements de fonds établis par le Trésorier

Il est responsable vis-à-vis du Conseil d'Administration à qui il rend compte de toutes ses actions.

Les décisions importantes dépassant la gestion courante ne sont prises qu'en Conseil d'Administration impérativement, notamment:

- achat de matériel
- vente de matériel
- nominations Responsable Pédagogique, instructeurs, mécaniciens, etc.
- commissions
- conseil de discipline
- exclusions
- salaires, primes
- prix des heures de vol
- assurances
- organisation de fêtes et manifestations, etc.

Le Président est secondé par les trois autres membres du Bureau qui le remplacent automatiquement en cas d'absence, et à qui il délègue ses pouvoirs pour des absences dépassant huit jours.

Il représente le club en justice et extra judiciairement. La présentation s'étend également aux affaires et actes juridiques pour lesquels la loi oblige un mandat spécial.

Il doit être tenu au courant de toute la correspondance reçue, et doit dicter et signer sauf délégation, toute la correspondance expédiée.

Au cours des votes en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 7/14

### LE VICE PRESIDENT

En cas d'absence du Président, il représente le club judiciairement et extra judiciairement, il contresigne les chèques et titres de paiement.

### LE SECRETAIRE GENERAL:

Il est chargé des comptes-rendus de réunions, et du contrôle :

- du courrier à l'arrivée, au départ et archivé,
- du registre des vols de passage

### LE TRESORIER

Il a la responsabilité des opérations financières du Club :

- encaissements,
- règlements,
- comptes : espèces, banque, chèques postaux.
- des carnets de chèques,
- de la tenue des livres comptables.

Il signe les chèques de paiement contresignés par le Président ou le Vice Président. Ses comptes doivent être arrêtés chaque mois et présentés à la réunion la plus proche du Conseil d'Administration.

En fin d'année, la récapitulation des mois (donc de l'année) doit être présentée à l'Expert Comptable, au plus tard le 15 Janvier de l'année suivante.

### Rétribution :

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les administrateurs ne peuvent recevoir que le remboursement, sur justificatifs, des débours effectivement exposés par eux pour le compte du Club.

### Responsabilité :

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement suivant le cas envers l'Association ou envers les tiers des infractions aux lois et règlements en vigueur.

## TITRE CINQUIEME

### INSTRUCTEURS ET MECANICIENS

#### article 24 - Nomination :

Les instructeurs sont choisis par le Conseil d'Administration sur proposition du Responsable Pédagogique de l'ATO de l'Aéroclub d'Andernos.

Les mécaniciens sont choisis par le Conseil d'Administration.



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 8/14

### **article 25 - Dédommagements et salaires:**

Les Instructeurs devront se conformer à la charte de l'instructeur bénévole qui sera signée annuellement.

La rémunération des salariés est fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

### **article 26 - Attributions des instructeurs:**

Les instructeurs, sont placés sous l'autorité du Responsable Pédagogique, ils doivent

- assurer l'instruction des élèves pilotes,
- assurer la discipline des vols et la sécurité de l'aérodrome,
- s'assurer du bon fonctionnement des aéronefs en collaboration avec le responsable technique,
- tenir à jour une liste des noms des pilotes et des aéronefs qu'ils sont aptes à utiliser suivant leur entraînement et leur qualification et validité de licence et peuvent modifier la liste sans préavis suivant l'entraînement des pilotes,

Il appartient au pilote qui n'a pas volé depuis **trois mois** de prendre contact avec un instructeur du club pour ce vol obligatoire.

Ils recueilleront les observations des pilotes sur le comportement des aéronefs ainsi que sur tous les faits intéressant la navigation.

En l'absence du Président ou d'un membre du Conseil d'Administration sur le terrain, ils ont délégation pour le représenter et prendre toute mesure dans les cas d'urgence.

Les instructeurs peuvent s'opposer au départ d'un aéronef du Club pour toute raison de sécurité.

### **article 27 - Responsabilité des instructeurs:**

Ils sont responsables devant le Conseil d'Administration.

Ils rendent compte au Conseil d'Administration des infractions dont ils sont témoins, de la part des membres du club.

Ils peuvent être appelés, à titre consultatif, par le Conseil d'Administration pour recueillir leurs avis techniques concernant les matériels, le règlement intérieur, etc.

### **article 28 - Responsabilité du Responsable d'Entretien et des Mécaniciens :**

Le Responsable d'Entretien supervise l'action des Mécaniciens éventuels.

Il a la responsabilité :

- des documents de suivi des aéronefs
- du tableau situation des aéronefs
- de l'entretien courant.
- des visites semestrielles et grandes visites
- du stock huile et ingrédients
- des pièces détachées
- de l'outillage.

Pour tout achat dépassant 100 Euros, il doit avoir l'accord du Président.



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 9/14

Le Responsable d'Entretien et les Mécaniciens décident de la disponibilité des aéronefs.

Si le Responsable d'Entretien ou les Mécaniciens ne sont pas pilotes, ils ne seront autorisés à faire des roulages à caractère technique qu'après autorisation et déclaration à la DSAC compétente.

### TITRE SIXIEME

#### **article 29 - Les pilotes:**

Doivent se conformer aux règles de la navigation aérienne et respecter les consignes de vol.

Les avions et les ULM seront généralement utilisés et gérés administrativement selon les mêmes règles.

Pour la pratique de l'activité avion seule ou combinée avec l'ULM, la licence de pilote correspondante et le certificat médical doivent être en cours de validité. La cotisation Club et la licence FFA doivent être en règle et le compte vol créditeur.

Pour la pratique de l'activité ULM seule, la licence de pilote ULM doit être valide et un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'ULM de moins de 5 ans doit être détenu. La cotisation Club et la licence FFPLUM doivent être en règle et le compte vol créditeur.

Trois mois sans entraînement sur un type d'avion conduiront à un vol d'entraînement avec instructeur sur un avion du type considéré (Exemple de type : Tecnam, MCR4S, DR400, Cessna 150 ...) sauf aéronef spécifique, dans ce cas, le Conseil d'administration précisera les conditions récentes d'entraînement.

Cas spécial des Brevets de Base Avion :

Les « Junior Brevet de Base » sont des pilotes ayant obtenu leur BB et qui ont moins de 5 heures de vol en tant que CDB au titre de leur licence. Dans ce cadre, un « Junior Brevet de Base » n'ayant pas volé pendant 1 mois sur un type d'avion devra effectuer un vol d'entraînement avec instructeur sur un avion du type considéré.

Parallèlement à cela, avant chaque vol, un « Junior Brevet de Base » demandera une autorisation à un instructeur avant de voler si les conditions météo aux stations météorologiques (METAR/TAF) de Bordeaux et Cazaux sont inférieures à CAVOK et si le vent constaté à Andernos est supérieur à 15 kts et selon l'expérience démontrée en vent de travers.

Trois mois sans entraînement sur un ULM conduiront à un vol d'entraînement avec instructeur sur un ULM.

Dans le cas d'un vol avec un titre périmé, le pilote assumera seul la responsabilité et les conséquences en cas d'accident ou d'incident.

Les pilotes s'obligent à utiliser les aéronefs suivant les instructions qui leurs sont données. Le temps de vol est pris en compte block à block (du début du roulage à la fin du roulage). Toute fraude sera sanctionnée par le Conseil de Discipline.

Avant la mise en route et après l'arrêt du moteur, l'horamètre sera noté et les valeurs devront être saisies dans le système d'enregistrement des vols.

Les pilotes sont responsables des documents de bord qu'ils doivent emporter en vol, d'en vérifier la validité et de les renseigner suivant les consignes en vigueur.

Ils doivent indiquer à leur descente de l'aéronef, toutes les anomalies de fonctionnement qu'ils auraient constatées et les consigner sur le carnet de route et le système de gestion informatique.

Les pilotes sont autorisés, sous réserve de leur qualification, à utiliser les aéronefs pour des voyages d'entraînement et d'agrément. Un minimum de 2 heures de vol sera facturé par journée complète de réservation, sauf accord préalable du Conseil d'Administration.

Le fait, pour un pilote, d'emmener avec lui des passagers, amis, invités ou famille, implique automatiquement qu'il est civilement responsable.



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 10/14

La participation des aéronefs de l'Aéro-club à des rallyes ou à des épreuves à caractère sportif ne pourra être envisagée sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

L'utilisation de tout aérodrome non ouvert à la CAP (restreint, privé...) est soumise à la réception préalable par le pilote d'une autorisation écrite du responsable (DSAC, propriétaire suivant le cas) et à la vérification de la compatibilité avec les performances décollage/atterrissage de nos aéronefs.

L'ULM ne pourra être utilisé que sur tous les aérodromes ouverts à la Circulation Aérienne Publique et accessibles aux ULM.

L'atterrissage des aéronefs sur d'autres plates-formes (aérodrome privé, bases ULM...) devra faire l'objet d'une demande auprès du Responsable Pédagogique après avoir obtenu l'accord du propriétaire.

Toute utilisation de ce type de plates-formes sans les autorisations préalables nécessaires entraînera le passage dudit pilote devant Conseil de Discipline de l'Aéroclub d'Andernos, conformément aux statuts.

Avant d'effectuer un vol, tout pilote doit obligatoirement vérifier sur le système de gestion informatique mis à sa disposition que toutes les conditions lui permettant de partir en vol sont réunies (cotisation, FFA ou FFPLUM, compte vol, etc.), il doit également vérifier le devis de masse et centrage et indiquer dans le système de gestion informatique, la destination, le nom de l'instructeur si présent à bord, le nombre de passagers, la date et l'heure prévue de son retour. Il doit avoir pris connaissance de la météo et de l'information aéronautique relatives au trajet envisagé.

Par le fait même de leur inscription à l'Aéro-Club, les pilotes s'interdisent de se livrer à toute activité de travail aérien sur les aéronefs du club.

Le vol à partage de frais est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- il s'agit d'un vol réalisé dans le cadre du cercle de connaissances, d'affinité ou de rattachement du pilote licencié fédéral, à savoir : le cercle de famille, des amis, des pilotes de son aéroclub ou des autres licenciés de sa fédération agréée.
- conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six.
- les coûts directs sont les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes aux vols entrepris.
- le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice et par conséquent, partager de manière équitable les coûts directs du vol tout en sachant que ceux-ci ne sont réellement déterminés qu'à la fin du vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires (personnel navigant) inhérentes.
- par ailleurs, le non-respect du cadre possible des vols à partage de frais précité expose directement le pilote à une procédure disciplinaire interne à l'aéroclub

Le vol à partage de frais élargi est autorisé en respectant les conditions prévues ci-dessus (vol à partage de frais) et les conditions suivantes :

- le pilote est préalablement identifié par l'aéroclub via l'outil en ligne ad hoc de la Fédération agréée dont il est licencié,
- après avoir été identifié, le pilote peut réaliser des vols, d'une durée minimale d'une heure bloc-bloc, en local ou en navigation (pour cette dernière le pilote devra avoir une expérience récente démontrée) et dont le partage de frais se réalise par l'intermédiaire ou au moyen de site(s) Internet(s) partenaire(s) de la fédération agréée dont il est licencié.

Sont notamment interdits à TOUS et PARTOUT:

- toute manœuvre de voltige aérienne y compris virages serrés (inclinaison max 60°), huit paresseux, autorotation et ce quel que soit le type d'aéronef utilisé.
- tout décollage autre que sur un terrain agréé



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 11/14

- tout vol rasant (exclusion immédiate)
- tout décollage avec virage à moins de 300 ft sol (sauf avec instructeur).
- toute rupture de vol à vue
- tout décollage en cas de limite de vent de travers (cf manuel de vol)

Il est interdit de fumer dans les aéronefs.

Pour des raisons de sécurité, sont fortement déconseillés sans instructeur à bord :

- les « touché-décollé »
- les tours de piste basse hauteur ou moteur réduit

Toute faute grave commise au mépris de la réglementation aéronautique qui entraînerait des dégâts matériels à nos aéronefs et priverait le club de tout recours à ses assurances rendrait le pilote responsable vis à vis de l'Aéro-Club (voir Conseil de Discipline).

Le matériel est très onéreux, les pilotes s'appliqueront donc à réduire son usure au maximum. A cet effet, ils devront:

- utiliser les aéronefs conformément au manuel de vol
- respecter scrupuleusement les instructions particulières qui peuvent leur être données.
- procéder aux visites "pré-vol" réglementaires
- exécuter minutieusement la procédure de vérification avant le décollage (check-list, sélection magnétos, essai de frein, etc.)
- surveiller attentivement les paramètres moteur (régime, pression, températures, charge génératrice ...)
- s'interdire les "touché-décollé" après descente prolongée moteur réduit (fatigue excessive du moteur)

Avant de quitter l'aéronef, le pilote doit vérifier que la balise de détresse n'émet pas et que tous les contacts sont coupés (en particulier, batterie et contacts magnétos).

Le pilote doit rentrer l'aéronef dans le hangar et fermer les portes si aucun autre vol n'est prévu au planning.

### **article 30 - Comportement des membres du club:**

Les membres du club doivent à tout moment, conserver une attitude empreinte de correction et de courtoisie, tant envers leurs camarades qu'envers les dirigeants, le personnel du Club et les visiteurs.

En outre la mauvaise tenue, les injures, voies de fait et tous actes ou paroles de nature à porter préjudice aux membres, dirigeants ou personnel du Club, ou à porter atteinte à leur réputation, à leur dignité ou à leur honneur pourront entraîner la radiation du Club ou la démission d'office.

### **article 31 - Conseil de discipline:**

Le conseil de discipline est composé de 7 membres:

- Le Président.
- Un instructeur désigné par tirage au sort
- Trois membres du Conseil d'Administration désignés par tirage au sort.
- Deux pilotes (désignés par tirage au sort) dans la liste électorale ayant au moins deux ans d'appartenance au club et un minimum de 100 heures de vol.



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 12/14

### **article 32 - Attribution du Conseil de Discipline:**

En cas de manquement au Règlement Intérieur:

- entendre les faits et la défense du pilote
- statuer sur les responsabilités
- déterminer les sanctions
- rendre compte au Conseil d'Administration

### **article 33 – Vols de découverte:**

Conformément à la réglementation des assurances en vigueur et à l'arrêté interministériel daté du 18 août 2016 qui se substitue à l'article D510-7 du Code de l'Aviation Civile, les vols de découverte seront effectués, exclusivement par les pilotes remplissant les conditions et ayant signé une convention avec l'Association.

Les pilotes effectuant des vols de découverte peuvent être pilotes privés, LAPL ou PPL totalisant plus de 200 HdV (CdB + DC) en avion après l'obtention de leur licence de pilote d'avion dont 25h dans les 12 mois précédents le vol. Ils doivent avoir effectué 3 décollages et 3 atterrissages dans les 90 jours sur le même type ou classe d'appareil (FCL.060 §b1). Il appartient au pilote de vérifier qu'il remplit les conditions du décret au moment du vol de découverte qu'il effectue.

La liste des pilotes autorisés à effectuer ces vols de découverte est validée par le Président puis communiquée à l'assurance, ainsi qu'à chaque modification en cas d'entrée ou de sortie de pilotes de cette liste.

Les vols de découverte ou vols d'initiation en ULM ne seront effectués que par un instructeur ULM ou un pilote ULM possédant la DNC appropriée.

### **article 34 - Avions de passage:**

La vente d'essence et d'huile sera consentie contre paiement comptant.

Le garage pourra être assuré dans les hangars (dans la limite des places disponibles). Il sera perçu une redevance dont le montant est fixé par le Bureau.

Le propriétaire devra fournir la preuve que son aéronef est assuré en responsabilité civile.

Le stationnement des avions étrangers au Club sur les parkings extérieurs se fera sous la responsabilité et aux risques et périls des propriétaires ou commandants de bord de ces avions.

L'Aéro-Club décline toute responsabilité concernant les dégâts, vols ou préjudice pouvant survenir à ces avions à l'extérieur ou à l'intérieur des hangars.

### **article 35 – Utilisation des hangars par des propriétaires d'aéronefs privés**

#### **Attribution de place**

Les hangars sont mis à disposition de l'ACA par la Mairie et en priorité destinés à héberger ses propres aéronefs. La disponibilité de places pour des propriétaires privés dépend donc de la taille de la flotte du Club.

Tout propriétaire d'avion qui souhaite utiliser le hangar du club doit en faire la demande au Président.

Les places sont attribuées aux demandeurs dans l'ordre de réception des demandes. La liste d'attente est consultable librement par tous les membres.

L'adhésion au club (comme membre actif) du propriétaire ou d'un représentant du propriétaire si celui-ci est une personne morale ainsi que la signature de la Convention d'utilisation des hangars affectés à l'ACA sont obligatoires.



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 13/14

Si le besoin de libérer une place se fait ressentir, les propriétaires d'avions ou un représentant désigné par eux auprès du Conseil d'Administration sont consultés afin de rechercher la meilleure solution.

Après cette consultation, la décision est prise par le Conseil d'Administration qui recherche la meilleure solution pour le Club et pour les propriétaires d'avions. L'activité aéronautique réelle et l'implication dans la vie du club sont notamment prises en compte.

Le Président peut alors être amené à demander à un propriétaire basé de libérer la place occupée par son aéronef après un préavis de 6 mois formalisé par écrit.

Le montant de la taxe de stationnement dans les hangars est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et indexé sur le taux de l'inflation. Cette taxe est payable au début de chaque trimestre d'occupation. Un manquement répété à cette règle entraîne pour son titulaire la perte du bénéfice de sa place de stationnement dans les hangars.

Afin de simplifier les procédures et d'éviter les oublis, le montant de la taxe de stationnement dans les hangars peut être réglé par virement automatique.

La taxe de stationnement dans les hangars ne constitue en aucun cas une location et l'occupation d'une place de hangar ne fait pas l'objet d'un bail. Il s'agit d'un avantage non cessible et non transmissible.

Toute place non occupée pendant plus d'un trimestre fera l'objet d'une consultation avec son titulaire sur la suite à donner. Le Conseil d'Administration pourra si besoin la considérer comme vacante et l'attribuer au demandeur suivant sur la liste d'attente ou à l'Aéroclub, selon le cas.

Tout changement de gabarit d'un aéronef occupant basé dans le hangar (longueur, envergure, type d'aile) doit obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Les propriétaires d'aéronefs utilisant le hangar du club doivent être convenablement assurés contre les risques que leur aéronef fait courir aux installations et aux autres aéronefs et doivent transmettre chaque année le justificatif de leur assurance au trésorier de l'Aéroclub.

Les dégâts causés aux avions basés en cas de sinistre touchant le hangar (tempête incendie,...) sont couverts par une assurance spécifique souscrite par le club. Hormis ce cas de figure, le Club décline toute responsabilité quant aux incidents pouvant survenir aux aéronefs stationnés dans le hangar (vols, accrochages, ...).

### **Règles d'utilisation**

Les aéronefs immobilisés (trains démontés, etc.) ou non opérationnels seront placés de telle sorte qu'ils n'entravent en rien la sortie et la rentrée des autres aéronefs du hangar. Sauf accord du Conseil d'Administration, la durée d'immobilisation ne devra pas excéder 6 mois sinon la place devra être libérée au profit du demandeur suivant.

Il est interdit de laisser traîner des objets ou des déchets au sol de quelle que nature qu'ils soient. Des brosses et des poubelles sont prévues à cet effet.

Une armoire de rangement par machine peut être installée pour autant qu'elle ne perturbe pas le mouvement des aéronefs dans le hangar.

Il est interdit de déposer des produits dangereux ou écologiquement nocifs dans les poubelles (huiles, diluants, sprays...).

Chacun est responsable de la propreté de son emplacement.

Il est strictement interdit de parquer des voitures ou tout autre véhicule dans le hangar.

Il est interdit de laisser un aéronef à l'extérieur du hangar après avoir rentré ou sorti le sien.

Il est recommandé de demander de l'aide lorsque l'on doit rentrer ou sortir un ou plusieurs aéronefs du hangar et ce, afin d'éviter tout dégât.

En cas de dégâts causés à un autre aéronef, il est impératif d'en avvertir le propriétaire ou une personne du conseil d'administration dans les plus brefs délais. Le non-respect de cette règle sera considéré comme faute



# AERO CLUB D'ANDERNOS

## REGLEMENT INTERIEUR

Edition mars 2018

Page 14/14

grave, pouvant mener à l'exclusion du club.

Les portes du hangar doivent être refermées le plus vite possible. Celui qui omet de le faire sera considéré comme responsable pour tout dommage causé par ce fait.

Il est strictement interdit de laisser des aéronefs électriques connectés (baladeuses, chargeur de batteries ...) sans surveillance et surtout après la fermeture du hangar.

Il est interdit de souder ou d'utiliser une disqueuse à l'intérieur du hangar.

### **article 36 - Taxe d'atterrissage :**

La taxe d'atterrissage est exigible de tout aéronef faisant escale sur l'aérodrome, suivant le tarif en vigueur.

Pour les aéronefs abrités à l'année dans les hangars gérés par l'Aéro Club d'Andernos, le montant de la taxe d'atterrissage sera fixé chaque année forfaitairement par le Conseil d'Administration et sera payable trimestriellement au plus tard le quinzième jour du trimestre courant.

### **article 37 - Article réservé :**

### **article 38 - Mesure de police sur l'aérodrome:**

L'accès à la plate-forme aéronautique et aux hangars est interdit à tous véhicules terrestres sauf cas de nécessité absolue.

La barrière d'accès au parking avions est verrouillée par un cadenas. Les responsables de l'Aéro Club possèdent les clés. Une clé est disponible dans une boîte à clé à proximité du portail, elle ne sera utilisée qu'en cas d'urgence.

Les pilotes doivent veiller, lorsqu'ils sont les derniers à quitter la plate-forme, à ce que les aéronefs soient rentrés, les hangars et le Club House fermés.

### **article 39 - Accès au club-house :**

L'accès au club-house et aux services associés (boissons, café...) est admis à titre privé aux seuls membres de l'Association et à leurs invités.